Lutte contre le blanchiment (LCB-FT)

Loi de lutte contre les fraudes sociales et fiscales : nouvelles obligations en matière de LCB-FT

L'agrément des domiciliataires d'entreprises sera subordonné au suivi d'une formation LCB-FT à compter d'un décret à paraître. Les bijoutiers et orfèvres seront assujettis à la LCB-FT à compter du 1er août 2026.

Les domiciliataires d'entreprises devront justifier avoir suivi une formation LCB-FT

On le sait, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, toute personne, physique ou morale, doit avoir obtenu, préalablement à son immatriculation au RCS, un agrément du préfet du département où est situé son siège ou, à Paris, du préfet de police (C. com., art. L. 123-11-3, I et R. 123-166-1). On rappelle aussi que ces personnes (les domiciliataires) sont tenues de mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) définies par le code monétaire et financier (C. mon. fin., art. L. 561-2, al. 1er et 15°) auxquelles elles doivent être formées lors de leur embauche et de manière régulière ensuite (C. mon. fin., art. L. 561-34, al. 4 et D. 561-38-1-1, créé par D. n° 2026-310, 24 avr. 2026, al. 1er : BAG 208 « Lutte contre le blanchiment : de nouvelles obligations de formation et de traçabilité », p. 13).

Or l'expérience montre que leur connaissance de ces obligations est insuffisante, alors même que la domiciliation d'entreprises constitue aujourd'hui un maillon sensible de la chaîne de prévention des fraudes et du blanchiment de capitaux (Amendement AN n° 803, exposé des motifs).

Afin de remédier à cette situation, l'agrément des domiciliataires sera soumis, à compter d'un décret à paraître, à la condition de justifier avoir suivi une formation en matière de LCB-FT, selon des modalités qui seront fixées par ledit décret (C. com., art. L. 123-11-3, II, 6°, créé par L., art. 69).

LCB-FT : les marchands d'accessoires de luxe concernés dès août 2026

Plusieurs professions du secteur marchand sont aujourd'hui concernées par les obligations de LCB-FT. Tel est le cas notamment des antiquaires, brocanteurs, négociants d'œuvres d'art et commerçants en métaux précieux ou pierres précieuses, lorsque la valeur du bien ou de la série de transactions réalisée dépasse 10 000 € (C. mon. fin., art. L. 561-2, 10° et 11 bis).

A compter du 1er août 2026, seront également assujettis à la LCB-FT les commerçants des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie ou de l'orfèvrerie, lorsque leur activité professionnelle porte sur des biens d'une valeur supérieure à 10 000 € (C. mon. fin., art. L. 561-2, 11°, créé par L., art. 67).

Cette extension permet d'anticiper l'entrée en application, le 10 juillet 2027, du nouveau règlement européen antiblanchiment (Règl. (UE) n° 2024/1624, 31 mai 2024, art. 3). Ce règlement soumet en effet aux obligations LCB-FT les personnes négociant, à titre d'activité professionnelle régulière ou principale, des « biens de grande valeur ». Sont ainsi visés explicitement : bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horloges et montres (Règl. 2024/1624, ann. IV).

- *L. n° 2026-534, 25 juin 2026, art. 67 et 69 : JO, 26 juin*

Marie Ponsot et Arnaud Wurtz,
Rédaction Lefebvre-Dalloz

Éditions Législatives – www.elnet.fr
Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 209, juillet 2026 : www.cngtc.fr